

**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 12 décembre 2022 _ 17h15

Salle de réunion l'hôtel d'agglomération

PRÉSENCES

Conseillers présents :

Mmes ANTOINE Patricia, CRETIN-MAITENAZ Blandine, DRAY Frédérique, GIROD Isabelle, BUSSIÈRE Pierrette, DEJEUX Jacqueline, GRAVIER Maria-Del-Mar, NICOLET Joëlle
MM CUINET Jean-Pierre, GAGNOUX Jean-Baptiste (à partir du point n°4), GOMET Nicolas, MOUGIN Alain, PANIER Yves, POIROT Guy

Excusés avec procuration de vote :

M. DRUET Timothée à M. GOMET Nicolas
Mme GRUET Justine à Mme DRAY Frédérique

Excusé sans procuration de vote :

M. CIGLIA Fabrice

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Mme DRAY, Vice-Présidente du C.C.A.S., ouvre la séance en constatant que le quorum est atteint et donne lecture des pouvoirs.

POINT N°1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 07 NOVEMBRE 2022

Mme la Vice-Présidente soumet pour approbation le procès-verbal du Conseil d'Administration du 07 novembre 2022 qui est adopté à l'unanimité.

POINT N°2 : COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LA VICE-PRÉSIDENTE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Mme la Vice-présidente présente les différentes aides sociales facultatives accordées depuis le dernier Conseil d'Administration (Cf. tableau). De nombreuses aides attribuées concernent le permis de conduire citoyen.

Mme BUSSIERE annonce qu'il y a eu 41 dossiers présentés en 2022.

Arrivées de M. GOMET, M. PANIER et de MME DEJEUX.

POINT N°3 : ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE A COMPTER DU 01 JANVIER 2023

Mme la Vice-présidente laisse la parole à M. CONREUX pour la présentation du projet d'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe de portage de repas à domicile à compter du 01 janvier 2023.

1/ Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget principal et le budget annexe de portage de repas à domicile à compter du 1er janvier 2023.

2/ Application de la fongibilité des crédits

Faculté annuelle pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Mme la Vice-présidente propose de passer au vote et demande préalablement si cette présentation appelle à des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ADOPTE la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe de portage de repas à domicile à compter du 1er janvier 2023.
- AUTORISE la Vice-présidente du CCAS à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°4 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57 – RAPPEL POUR LA M22 (BUDGET RESIDENCES AUTONOMIE)

Mme la Vice-présidente laisse la parole à M. CONREUX pour la présentation du projet de fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 avec le rappel pour la M22 (budget des résidences autonomie).

Arrivée de M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Président du CCAS de la Ville de Dole.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions (subventions d'équipement versées notamment), conformément à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°16.23.05.847 du 23 mai 2016 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (en gras), les autres durées d'amortissement y compris pour la nomenclature M22 (budget résidences autonomie), correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Il est proposé les tableaux récapitulatifs suivants :

Budget principal CCAS – nomenclature M57

Compte	Intitulé	Durée d'amortissement
203	Frais d'étude, de recherche, de développement et frais d'insertion	5 ans
204	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204	Subventions d'équipement versées – bâtiments et installations	20 ans
204	Subventions d'équipement versées – Projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
205	Concessions et droits similaires brevets, licences...	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	10 ans
2188	Autres	5 ans

Budget résidences autonomie (pour mémoire) – nomenclature M22

Compte	Intitulé	Durée d'amortissement
203	Frais d'étude, de recherche, de développement et frais d'insertion	5 ans
205	Concessions et droits similaires brevets, licences...	5 ans
2154	Matériel et outillage	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	
	Voitures	5 ans
	Camions et véhicules industriels	8 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le CCAS calculait les dotations aux amortissements en année pleine (avec un début des amortissements au 01 janvier N+1). L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 01 janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

De plus, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité avec application du prorata temporis.

Mme la Vice-présidente propose de passer au vote et demande préalablement si cette présentation appelle à des questions.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE la mise à jour de la délibération n°16.23.05.847 du 23 mai 2016 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles restant inchangées y compris pour la nomenclature M22 (budget résidences autonomie),
- APPROUVE l'application de la règle du prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023 y compris pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Ces biens de faibles valeurs sont amortis en une annuité avec application du prorata temporis. Pour mémoire, concernant la nomenclature M22 (budget résidences autonomie), l'application de la règle d'amortissement en année pleine reste inchangée (début des amortissements au 01 janvier N+1),
- AUTORISE la Vice-présidente du CCAS à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°5 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BP 2023

Mme la Vice-présidente présente le projet d'autorisation d'engagement et mandatement des crédits d'investissements avant le vote du BP 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Considérant que la date d'adoption du budget primitif de l'année 2023 est programmée dans le courant du mois de janvier 2023, après le 31 décembre de l'exercice en cours,

Considérant les obligations du CCAS de la Ville de Dole en matière d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement, afin d'assurer un fonctionnement normal des services,

Considérant pour ce faire qu'il est nécessaire d'optimiser la gestion par le recours aux facultés offertes par l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme la Vice-présidente propose de passer au vote et demande préalablement si cette présentation appelle à des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- AUTORISE par anticipation l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits votés lors de l'exercice 2022 comme indiqué ci-dessous :

Budget du CCAS :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	5 500 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	4 000 €
Total		9 500 €

Budget des résidences autonomie :

Chapitre 16 Article 165	Emprunts et dettes assimilées Dépôts et cautionnements reçus	3 200 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	1 000 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	33 000 €
Total		37 200 €

Ces dépenses feront l'objet d'inscriptions budgétaires lors de l'adoption du budget primitif 2023.

POINT N°6 : TARIF DES REPAS SERVIS AUX PERSONNES AGEES

Mme la Vice-présidente rappelle que les repas livrés à domicile et dans la résidence autonomie des Paters sont confectionnés par le Syndicat Mixte de « La Grande Table » (SMGT), dont le C.C.A.S. est membre depuis sa création en janvier 2014. Suite aux différentes augmentations des carburants, du prix d'achat des repas, du prix des matières premières et des augmentations du coût de la masse salariale, il est proposé d'appliquer les tarifications suivantes :

- Pour les repas à domicile et repas servis au restaurant pour des personnes retraitées non résidentes (y compris personnes invitées), la tarification sera de :

Prix unitaire H.T.	T.V.A. 10 %	Prix unitaire T.T.C.
8.18	0.82	9.00€

- Pour les repas servis au restaurant de la Résidence Autonomie des Paters : une distinction est faite entre le coût des boissons et des potages. La tarification s'établit comme suit :

Résidents	8,00€
Personnel des foyers logements, du CCAS et administrateurs	5,40 €
Stagiaires dans les foyers, non rémunérés	Gratuit
Boisson	1,20€
Potage	1,10€

M. le Président indique également que ces éléments tiennent compte de l'inflation ainsi que de l'augmentation du tarif du SMGT concernant l'achat des repas y compris pour les Repas à Domicile (RAD).

Mme ANTOINE Patricia précise que cette augmentation prévisible a été évoquée en Conseil de Vie Sociale.

M. GOMET demande quel est le prix d'achat des repas au SMGT en 2023 ?

Mme MANGIN indique que pour les foyers, le prix du repas s'élève 5,40 € TTC, pour les RAD : 5,50 € TTC et pour les potages 0,65 € TTC.

M. le Président précise qu'il y a d'autres prestataires comme Dol'Agape (traiteur), mais que le prix est plus élevé avec des prestations différentes.

Mme la Vice-présidente propose de passer au vote et demande préalablement si cette présentation appelle à des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés

- FIXE les tarifs des repas comme indiqués ci-dessus à compter du 1er janvier 2023,
- PRECISE que le règlement du prix des repas s'effectue par facturation (unitaire ou mensuelle),
- PRECISE que la facturation des repas se fera selon les modalités arrêtées dans le règlement de fonctionnement.

POINT N°7 : TARIFFS DES CHAMBRES D'HOTES DE LA RESIDENCE AUTONOME DES PATERS

Mme la Vice-présidente rappelle que le prix de location des chambres réservées aux familles des locataires de la résidence autonomie des Paters est révisé annuellement.

Ces chambres d'hôtes présentes dans la résidence autonomie permettent d'accueillir les familles et ainsi maintenir un lien particulier malgré l'éloignement géographique.

M. POIROT demande combien de nuits cela représente ?

Mme MANGIN lui répond 40 nuits et 4 forfaits de 6 nuits.

Mme la Vice-présidente propose de passer au vote et demande préalablement si cette présentation appelle à des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- DE MAINTENIR les tarifs proposés pour l'année 2023, à hauteur de :

Résidence autonomie des Paters :
21,80 € pour une nuitée
100,50 € pour 6 nuitées

POINT N°8 : CONTRAT D'ABONNEMENT A LA TELEASSISTANCE

Mme la Vice-présidente rappelle qu'un service de téléassistance est proposé aux personnes âgées et handicapées résidant sur la commune de Dole par la FEDOSAD (Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile) de Dijon.

Elle rappelle également que l'ensemble du parc de matériels installés à domicile a été entièrement renouvelé en 2019 afin d'être aux normes du réseau de technologie IP.

M. CUINET demande combien de personnes sont concernées ?

Mme MANGIN lui répond que 140 personnes bénéficient de ce service.

Mme la Vice-présidente propose de passer au vote et demande préalablement si cette présentation appelle à d'autres questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de fixer les tarifs à compter du 1er janvier 2023 comme suit :
 - ✓ Montant de la redevance due mensuellement par chaque abonné : 20,90 €
 - ✓ Montant de la redevance due mensuellement par couple : 30,00 €
- APPROUVE l'actualisation du contrat d'abonnement (C.C.A.S. – bénéficiaire) modifié en conséquence.

POINT N°9 : MONTANTS DES REDEVANCES DANS LES ANCIENS LOGEMENTS DE FONCTION PROPOSES A LA LOCATION OU COLOCATION

Mme la Vice-présidente laisse la parole à Mme ANTOINE qui rappelle que depuis la mise en place d'un système de télésurveillance, les deux logements de fonction de la résidence autonomie des Paters ne sont plus occupés.

Or, des demandes de couples voir de seniors qui souhaiteraient partager un grand logement au Paters sont régulièrement formulées.

Il est vrai que le concept de colocations de seniors se développe de plus en plus, avec l'idée de pouvoir faire également des économies grâce au partage des frais.

La loi ÉLAN du 23 novembre 2018 dans son l'article L. 442-8-4 du CCH vient confortée le concept de colocation qui est désormais ouverte à toutes les personnes, sans considération d'âge ou de situation.

Les deux anciens logements de fonction seront proposés en location pour un couple ou en colocation afin de répondre à ces nouvelles demandes. Ces logements feront l'objet d'un contrat de séjour individuel, en cas de colocation sans clause de solidarité.

Chaque colocataire pourra également obtenir une aide au logement pour la part de loyer dont il est redevable, s'il remplit les conditions pour y avoir droit.

Le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement remis à l'entrée dans les lieux, préciseront les droits et obligations des résidents et de l'établissement conformément à la législation en vigueur.

Les redevances seront fixées pour l'année 2023 selon les montants suivants :

- F3 avec balcon (64.8m² SH) : 1 100€ pour un couple soit 550€ en colocation,
- F4 avec balcon (83.1m² SH) : 1 300€ pour un couple soit 650€ en colocation.

Ces logements feront l'objet de revalorisations tarifaires applicables aux résidences autonomie révisables chaque année sur la base de l'IRL du second trimestre de l'année précédente pour la partie loyer et charge et de l'arrêté publié en décembre de l'année précédente relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.

M. CUINET demande s'il y a un âge minimum pour occuper ces logements ?

Mme DRAY indique 65 ans.

Mme la Vice-présidente propose de passer au vote et demande préalablement si cette présentation appelle à des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- VALIDE les montants présentés ci-dessus pour les logements de type 3 et de type 4 à la résidence des Paters.

POINT N°10 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU CCAS ET DANS LA RESIDENCE AUTONOMIE

Mme la Vice-présidente indique que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Conformément à l'article L.542-2 du Code Général de la Fonction Publique, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique commun sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public mentionné à l'article L.4,

Il appartient donc au Conseil d'Administration du CCAS de Dole de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Commun en date du 17 juin 2022,

Suite à la réorganisation de la résidence autonomie des Paters, il convient de procéder à la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1er janvier 2023.

Considérant la réussite au concours d'animateur d'un agent, il est proposé la création d'un poste correspondant à temps complet à compter du 1er janvier 2023 au sein de la résidence autonomie des Paters.

il est également proposé la création d'un poste d'adjoint technique (fonction d'agent polyvalent) à temps non complet (28 heures hebdomadaires) à compter du 1er janvier 2023 au sein du CCAS. Mme Mangin explique que les motifs de recrutements de contractuels doivent être conformes à la réglementation du code de la fonction publique. Or l'agent qui assure le service de repas à domicile et ce depuis de plusieurs années, ne peut plus bénéficier d'un CDD pour vacance temporaire d'emploi. Il est donc procédé à la création d'un poste permanent à compter du 1^{er} janvier 2023 à 28h afin d'assurer le service de livraison de repas. Cette personne sera bien embauchée sur la base d'un CDD d'un an.

Mme la Vice-présidente propose de passer au vote et demande préalablement si cette présentation appelle à des questions.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les créations et les suppressions de postes dans les résidences autonomie et au CCAS de Dole à compter du 1er janvier 2023,
- MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs des résidences autonomie et du CCAS de Dole.

Les crédits sont inscrits au BP 2023 des résidences autonomies et du CCAS - chapitre 012.

POINT N°11 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

Mme la Vice-présidente laisse la parole à Mme MANGIN qui indique que Le rapport social unique rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines. Il présente les données relatives aux effectifs, au temps de travail, aux rémunérations, aux conditions de travail – hygiène et sécurité, à la formation et aux droits sociaux.

Le rapport adressé aux administrateurs présente les données du CCAS de la Ville de Dole pour l'année 2021.

Mme la Vice-présidente propose de passer au vote et demande préalablement si cette présentation appelle à des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- PREND CONNAISSANCE du rapport social unique 2021 présenté en annexe pour le CCAS de la Ville de Dole.

POINT N°12 : PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – REPONSE A L'APPEL A PROJET CONTRAT DE VILLE 2023

Mme la Vice-présidente rappelle que, suite à la délibération du 05 décembre 2017, le CCAS de la Ville de Dole est chargé, depuis le 1er janvier 2018, de la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative (PRE) et ce, conformément à la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale (article 128).

Ce dispositif qui s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville sur le quartier des Mesnils Pasteur, s'adresse aux enfants de 2 à 16 ans présentant des signes de fragilité et qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur développement harmonieux.

Il fait l'objet chaque année d'un appel à projet lancé conjointement par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et l'Etat. A ce titre, le CCAS bénéficie de subventions de la Communauté d'Agglomération et de l'Etat pour assurer la mise en œuvre du programme d'actions retenu.

Mme MANGIN ajoute que Mme Bénédicte BERNARD est la référente pour ce dispositif depuis le 14/11/2022 aux côtés de Mme BLIME.

Mme la Vice-présidente propose de passer au vote et demande préalablement si cette présentation appelle à des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE, le CCAS à répondre à l'appel à projet politique de la ville lancé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et l'Etat pendant toute la durée du dispositif ;
- AUTORISE Mme la Vice-Présidente à signer les conventions à intervenir, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Les crédits sont inscrits sur le budget prévisionnel 2023.

POINT N°13 : QUESTIONS DIVERSES

M. CUINET demande combien de place sont disponibles à la résidence des Paters ?

Mme KOCH, Directrice du foyer répond que pour le moment, il n'y a pas de place disponible.

M. CUINET demande si le transfert de l'accueil de jour est toujours acté pour le 01/01/2023 ?

Mme DRAY répond par l'affirmative.

M. le Président ajoute que la ville de Dole versera une subvention à l'association Coop Agir.

M. le Président indique que Mme MANGIN quittera ses fonctions au 1^{er} février 2023. Elle a accepté la proposition de poste faite par le Pays Dolois- Pays de Pasteur pour être en charge notamment, de la politique de la santé sur le territoire.

Le prochain Conseil d'Administration se déroulera le lundi 23/01/2023 à 17h15.

La séance est levée à 18h00.